

# **Note sur les informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique**

Enquête publique du 1<sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2016 inclus  
relative au projet de SCoT révisé du Pays Yon et Vie.

*Créé en 2002, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, suivre et réviser des programmes d'actions répondant à sa charte de Pays ainsi qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le SCoT du Pays Yon et Vie, approuvé en décembre 2006, a été mis en révision en février 2012.*

## **I. Objet de l'enquête publique**

Le syndicat mixte du Pays Yon et Vie a prescrit la révision de son SCoT le 2 février 2012 dans les grands objectifs suivants : limiter l'étalement urbain et optimiser l'espace, diversifier l'habitat et les formes urbaines, maintenir l'agriculture périurbaine, définir une trame verte et bleue, réduire les émissions de gaz à effet de serre et valoriser les énergies renouvelables, limiter les besoins en déplacement et répondre aux prescriptions de la loi Grenelle 2.

Au terme de 4 années d'études et de concertation, le projet de SCoT du Pays Yon et Vie a été arrêté le 19 mai 2016 par le Comité Syndical et fait l'objet de la présente enquête publique.

## **II. Principaux textes régissant l'enquête publique**

L'enquête publique organisée dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie est encadrée par les dispositions suivantes :

- Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du **Code de l'environnement**.
- Le régime juridique du SCoT est fixé par les textes suivants : articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du **Code de l'urbanisme**.

## **III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCoT**

### **1. Procédure administrative précédant l'enquête publique**

Le Comité syndical a tiré le bilan de la concertation (en application des articles L.103-3 du Code de l'urbanisme) et arrêté le projet de SCoT révisé par délibérations séparées en date du 19 mai 2016.

Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'urbanisme (article L.143-20). Le projet de SCoT a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du SCoT (notamment l'Etat et les chambres consulaires), à des personnes dites « consultées » (notamment la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, les communes et groupements de communes couverts par le SCoT).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de SCoT.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de SCoT arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.

## **2. Modalités d'organisation de l'enquête publique**

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant par décision du 20 mai 2016 suite à la demande du Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie.

L'enquête sera ouverte pendant 36 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 au jeudi 6 octobre 2016 inclus.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie en date du 11 juillet 2016. Un avis d'enquête est affiché aux sièges du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du Pays Yon et Vie, ainsi que dans les communes couvertes par le SCoT.

L'arrêté précise notamment :

- L'objet de l'enquête et sa durée ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants le cas échéant ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, ou toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées.
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

### **3. Recueil des observations**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

### **4. La clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, le syndicat mixte du Pays Yon et Vie, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le syndicat mixte du Pays Yon et Vie dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (R.123-18 du Code de l'environnement).

### **5. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles aux sièges du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et des EPCI membres du Pays Yon et Vie, dans les mairies des communes et communes déléguées désignées lieux d'enquête par l'arrêté du Président du Pays Yon et Vie et sur le site internet du Pays Yon et Vie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **IV. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente**

Conformément au Code de l'environnement, « *les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » (L.123-1).

A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (L.143-23 du Code de l'urbanisme).

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie est l'autorité compétente pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

Après approbation, le Schéma de Cohérence Territoriale sera ensuite publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat du département. Il devient exécutoire deux mois après l'accomplissement de cette formalité.

Pendant ce délai de deux mois, le Préfet peut notifier, par lettre motivée, au Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au Schéma de Cohérence Territoriale lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L.122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1.
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Dans ce cas, le Schéma de Cohérence Territoriale ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est ensuite transmis aux personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan locaux d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.